

**M.**  
**c.**  
**UNESCO**

**123<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3764**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M. E. M. le 6 février 2014 et régularisée le 10 mars, la réponse de l'UNESCO du 30 juin, la réplique du requérant du 17 octobre 2014 et la duplique de l'UNESCO du 21 janvier 2015;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste le rejet de sa demande de reclassement de son poste.

Au moment des faits, le requérant occupait le poste d'ajusteur serrurier. Le 7 juillet 2009, le chef des ateliers, qui était le responsable de l'atelier de serrurerie depuis avril 2007 et, partant, son superviseur, l'informa que, «[s]uite à [s]on départ en congé annuel et compte tenu de la surcharge de travail liée aux travaux de déménagement et à la préparation de la Conférence générale», il devrait coordonner le «bon fonctionnement de l'atelier [de serrurerie] jusqu'à nouvel ordre».

Le 25 septembre 2009, le requérant adressa au Directeur général une demande de reclassement de son poste comme contremaître de l'atelier de serrurerie. Le 1<sup>er</sup> juillet 2010, il introduisit une réclamation

dans laquelle il demandait à la Directrice générale de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour que le Bureau de la gestion des ressources humaines entreprenne un audit de son poste, que l'ancien Directeur général avait, d'après lui, ordonné. N'ayant pas obtenu de réponse, il saisit le Conseil d'appel le 26 août 2010.

Le 12 octobre 2010, le Bureau de la gestion des ressources humaines avisa le requérant que l'audit de l'ensemble des postes de serrurier serait entrepris dans le cadre de la «réserve de reclassement 2010/2011». Cet audit fut confié à une experte externe, qui rendit un rapport que le requérant commenta le 29 juillet 2011. Après établissement d'une nouvelle description de fonctions le 17 novembre 2011, le requérant fut informé, par memorandum du 16 décembre 2011, qu'à l'issue du processus d'audit, il s'avérait que son poste était correctement classé.

Le 13 janvier 2012, le requérant adressa une nouvelle réclamation à la Directrice générale. Il y contestait la décision du 16 décembre 2011, affirmant que le processus d'audit était entaché de plusieurs vices, et demandait qu'il soit procédé à un audit indépendant de son poste. Cette réclamation ayant été rejetée, le requérant saisit le Conseil d'appel le 8 mars 2012. Il demandait que son recours soit joint à celui qu'il avait introduit le 26 août 2010, ce que le président du Conseil d'appel accepta. Dans son rapport du 28 juin 2013, ce dernier formula deux recommandations d'ordre général et recommanda de revoir le classement du poste du requérant et de lui allouer une indemnité de 1 000 euros.

Par une lettre du 5 novembre 2013, qui constitue la décision attaquée, le requérant fut informé de la décision de la Directrice générale de ne pas accepter les deux recommandations le concernant.

Le requérant saisit le Tribunal le 6 février 2014 aux fins d'obtenir l'annulation du rapport d'audit, de la décision de ne pas reclasser son poste, ainsi que de la décision attaquée en ce qu'elle rejette les recommandations qui lui étaient favorables, l'établissement d'une nouvelle description de fonctions, le paiement d'une somme de 15 000 euros en réparation des préjudices moral et matériel qu'il prétend avoir subis et l'octroi de dépens. Dans sa réplique, il formule en outre diverses conclusions en constatation de droit.

L'UNESCO, quant à elle, sollicite du Tribunal qu'il prononce diverses constatations de droit et qu'il rejette la requête dans son intégralité.

**CONSIDÈRE :**

1. Le requérant a saisi le Tribunal pour obtenir l'annulation de la décision de non-reclassement de son poste, du rapport d'audit dudit poste, de même que de la décision attaquée en ce qu'elle rejette les deux recommandations du Conseil d'appel qui lui étaient favorables. Il demande également au Tribunal d'ordonner l'établissement d'une nouvelle description de fonctions, le paiement d'une somme de 15 000 euros en réparation des préjudices moral et matériel qu'il prétend avoir subis et l'octroi de dépens. Enfin, dans sa réplique, le requérant prie le Tribunal de déclarer que : a) sa requête, dirigée contre la décision attaquée prise par la Directrice générale pour rejeter les recommandations du Conseil d'appel qui lui sont favorables, est recevable et fondée en fait et en droit; b) cette décision est illégale comme étant entachée d'erreurs de fait ou de droit, d'omissions de faits essentiels, et de vices substantiels de forme ou de procédure; c) rejetant une recommandation d'un organe de recours interne en faveur du requérant, la Directrice générale, qui décide en dernière instance, devait, en vertu de la jurisprudence du Tribunal, avancer des motifs clairs et convaincants pour justifier sa décision; d) en vertu de la jurisprudence du Tribunal, l'Organisation défenderesse avait le devoir, dans les écritures qu'elle a soumises au Tribunal, de ne pas invoquer des motifs différents de ceux qu'elle a avancés dans la décision attaquée; e) l'audit de son poste, la mise à jour de la description de fonctions, l'évaluation et le classement de son poste, sont entachés de vices de forme ou de procédure; f) il a subi des préjudices importants pour tort moral, professionnel et matériel, qui nécessitent une réparation équitable, conformément à la jurisprudence du Tribunal; g) il a droit à des dommages-intérêts substantiels pour l'ensemble des retards excessifs et inadmissibles accumulés au cours de la procédure de recours interne.

2. La défenderesse sollicite du Tribunal qu'il constate que l'audit du poste du requérant n'est aucunement vicié, que la décision de classement

de son poste issue du processus d'audit a été prise en conformité avec les règles applicables et n'est entachée d'aucune irrégularité, que le requérant n'a pas subi de préjudice matériel et moral, et qu'il déclare la requête mal fondée en fait et en droit et la rejette dans sa totalité.

3. Le Tribunal rappelle qu'il ne lui appartient pas de procéder à des déclarations de droit (voir le jugement 2649, au considérant 6). Les conclusions des parties tendant à ce que le Tribunal procède à diverses constatations de droit doivent en réalité s'analyser comme de simples moyens invoqués à l'appui des conclusions à fin d'annulation et de condamnations. Or, il résulte d'une jurisprudence constante du Tribunal que de telles conclusions en constatation de droit ne sont pas recevables lorsqu'elles sont ainsi dénuées de toute portée juridique propre (voir, par exemple, les jugements 1546, au considérant 3, 2299, au considérant 5, ou 3206, au considérant 8). Par conséquent, les conclusions des parties aux fins de constatation de droit ne pourront qu'être rejetées pour ce motif.

4. S'agissant de la décision de non-reclassement de son poste, le requérant soutient que c'est suite au mémorandum du 7 juillet 2009 et en l'absence d'indication contraire de la part de son superviseur qu'il a continué d'exercer les fonctions et responsabilités qui lui avaient été confiées «jusqu'à nouvel ordre», et ce, à la satisfaction de l'administration. Il ajoute que, si le poste de contremaître de l'atelier de serrurerie n'existe plus en tant que tel depuis que celui-ci a été déclassé, les fonctions y afférentes demeurent. Enfin, il estime que, si son poste n'a pas été reclassé, c'est parce que, le 5 novembre 2010, son superviseur a envoyé une note arbitraire qui contenait des accusations non fondées à son égard et dans laquelle il attirait son attention sur le fait que, depuis 2007, il assumait lui-même les fonctions de chef de l'atelier de serrurerie.

5. Pour la défenderesse, les fonctions et responsabilités en question n'ont jamais été confiées au requérant de manière permanente. Elle ajoute qu'il les a assumées dans le cadre de son service normal, en toute conformité avec les règles applicables. Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, le poste de contremaître de l'atelier de serrurerie et certaines des fonctions y afférentes n'existent plus en tant que telles. Enfin, la décision

de classement a été prise par une personne «compétente et experte en la matière», au terme d'un processus technique mené conformément aux règles applicables, et repose ainsi sur le rapport d'audit et la description de fonctions qui en a résulté.

6. Il appartient à l'organe compétent et, en dernier ressort, au Directeur général de déterminer la classe de chaque agent. Cette opération obéit à certains critères. Ainsi, lorsque les fonctions d'un agent ne se rattachent pas toutes à la même classe, seules les plus importantes seront prises en considération. En outre, l'organe de classement ne se fondera pas exclusivement sur les termes utilisés dans les Statut et Règlement du personnel et la description de fonctions; il aura également égard aux aptitudes et aux responsabilités prévues par l'un et l'autre. Dans tous les cas, la classification d'un poste suppose une connaissance précise des conditions dans lesquelles travaille son titulaire. C'est donc une décision d'appréciation, qui échappe en principe à la censure du Tribunal, sauf si elle émane d'un fonctionnaire incompetent, viole une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir, ou tire du dossier des conclusions manifestement erronées (voir les jugements 252, au considérant 1, et 3589, au considérant 4).

7. Le requérant soutient notamment que la décision attaquée serait entachée de vices de forme ou de procédure. À cet égard, il conteste en particulier la régularité du rapport d'audit de son poste, en faisant valoir que celui-ci n'a été signé ni par l'experte externe, qui en était l'auteur, ni par le superviseur dont il relevait.

8. Les paragraphes 21 à 23 du point 3.1 du Manuel des ressources humaines relatifs à l'audit de poste se lisent comme suit :

«21. L'audit de poste est un examen technique entrepris par [le Bureau de la gestion des ressources humaines] afin de confirmer l'exactitude d'une description d'emploi approuvée, en clarifiant les fonctions et en vérifiant qu'elles sont correctement décrites. L'audit de poste est réalisé avec le concours du superviseur et du titulaire du poste et d'autres interlocuteurs, le cas échéant.

22. Lorsque l'audit de poste est achevé, un rapport contenant des éclaircissements sur les fonctions exercées est signé par le titulaire du poste et le(s) superviseur(s), confirmant que les fonctions sont convenablement décrites. Un exemplaire du rapport intégral est fourni au titulaire et au(x) superviseur(s).
23. Une fois l'audit de poste sur place effectué, une évaluation de l'emploi est réalisée [...], le niveau de classement est établi et le poste classé en conséquence.»

Si le paragraphe 22 précité ne prévoit pas expressément que le rapport d'audit doit être signé par son auteur, il va de soi qu'une telle formalité est impérativement requise. Au demeurant, l'Organisation ne conteste pas le principe de cette exigence. Or, il ressort de l'examen du rapport d'audit en cause que l'experte externe qui l'a établi ne l'a pas signé, sa signature ayant été remplacée par celle d'un membre du Bureau de la gestion des ressources humaines qui était censé l'apposer «pour» elle.

En outre, ce rapport n'a pas été non plus signé par le superviseur de l'intéressé alors qu'aux termes du paragraphe 22 précité, la signature de ce superviseur vise à «confirm[er] que les fonctions [exercées par le titulaire du poste] sont convenablement décrites». Le Tribunal note que la défenderesse ne s'explique nullement dans ses écritures sur les raisons de cette lacune.

Dans ces conditions, le Tribunal considère que le rapport en question est entaché de deux vices substantiels qui sont de nature à jeter un doute sur son authenticité même et sur l'exactitude de son contenu. C'est en vain que la défenderesse soutient que le requérant aurait attesté de l'exactitude de la description de ses fonctions figurant dans ce rapport dès lors qu'il n'a apposé sa signature sur ce document qu'en l'assortissant de nombreuses et très substantielles réserves.

Or, il résulte des dispositions du paragraphe 23 précité que le classement du poste est réalisé sur la base de l'audit de poste. Le Tribunal estime dès lors que la décision attaquée se trouve entachée d'illégalité en raison des irrégularités affectant le rapport d'audit. Cette décision doit en conséquence être annulée, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête.

9. Compte tenu du temps écoulé depuis l'établissement du rapport susmentionné et des difficultés pratiques auxquelles se heurterait la réalisation d'un nouvel audit se rapportant à la situation de fait existant à l'époque, le Tribunal ne renverra pas l'affaire à l'Organisation en vue de la mise en œuvre d'un tel audit.

En l'état, la réalité du préjudice matériel allégué lié à une éventuelle erreur de classement du poste du requérant ne saurait être tenue pour établie. Aucune indemnité ne sera donc accordée de ce chef à l'intéressé.

En revanche, les irrégularités ci-dessus mises en évidence du rapport d'audit précité ont causé à l'intéressé un préjudice moral, qu'il y a lieu de réparer en lui allouant une indemnité de 10 000 euros.

10. En outre, le requérant demande l'indemnisation du préjudice moral résultant du retard enregistré dans le traitement de son cas par l'Organisation. Le Tribunal constate que plus de quatre ans se sont écoulés entre le début de la procédure de classement et la décision définitive, ce qui caractérise effectivement un retard inacceptable. Le Tribunal accordera au requérant à ce titre une somme supplémentaire de 3 000 euros.

Le Tribunal estime en revanche que le requérant n'a pas apporté la preuve des préjudices qu'il invoque tenant à des atteintes à sa carrière, à sa dignité et à sa réputation. Il n'y a donc pas lieu de lui accorder de dommages-intérêts de ce chef.

11. Obtenant partiellement gain de cause, le requérant a droit à des dépens, dont le Tribunal fixe le montant à 500 euros.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

1. La décision du 5 novembre 2013 est annulée.
2. L'UNESCO versera au requérant une indemnité pour tort moral de 13 000 euros.
3. Elle lui versera également la somme de 500 euros à titre de dépens.

4. Toutes autres conclusions des parties sont rejetées.

Ainsi jugé, le 4 novembre 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M<sup>me</sup> Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2017.

CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ